

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR  
CrelanCo SC**

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles  
0403.263.840 (RPM Bruxelles)

**TITRE I : ENTREE EN VIGUEUR**

**Article 1**

Le présent Règlement d'ordre intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale du 30 janvier 2020 dans le respect des exigences en matière de présences et majorités nécessaires pour une modification des statuts. Il entre en vigueur le 30 janvier 2020 et remplace le Règlement entré en vigueur le 5 novembre 2015.

**TITRE II : NOMINATION ET COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 2**

Les candidats au poste d'administrateur doivent appartenir à l'une des catégories déterminées à l'article 15 des statuts et satisfaire aux exigences qui y sont fixées.

**Article 3**

L'article 15 des Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement du Groupe Crelan est applicable aux administrateurs.

**Article 4**

Les candidatures au poste d'administrateur doivent être notifiées par lettre recommandée et parvenir au siège de la société 30 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale (ou du Conseil d'Administration lorsque celui-ci est amené à pourvoir à un mandat d'administrateur vacant) appelée à voter sur ces candidatures.

**TITRE III : CONVOCATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 5**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an.

Le Conseil d'Administration est convoqué par lettre ou par courriel adressés aux administrateurs au moins huit jours francs avant la date de réunion fixée. La lettre de convocation est signée par la ou les personnes qui prennent l'initiative de la réunion, conformément à l'article 16 des statuts. A la demande du Président du Comité de Direction, des points sont inscrits à l'ordre du jour.

### **Article 6**

Les débats du Conseil d'Administration sont dirigés par le Président ou, en son absence, par le Vice-président, ou en l'absence de l'un et de l'autre, par l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté.

L'article 32 des Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement du Groupe Crelan est d'application.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à main levée, sauf si un administrateur demande le scrutin secret.

### **Article 7**

Tout administrateur empêché peut se faire remplacer par écrit par un autre administrateur, éventuellement au moyen d'une lettre ordinaire, d'un fax ou d'un courriel. Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, la sienne et celle d'un administrateur empêché.

### **Article 8**

La rédaction des procès-verbaux et le secrétariat des réunions sont confiés à une personne désignée à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le texte du procès-verbal des réunions est envoyé à tous les administrateurs, mais seuls les administrateurs qui étaient présents à la réunion peuvent formuler leurs observations éventuelles au sujet du procès-verbal, au plus tard au cours de la séance suivante au cours de laquelle le texte définitif est approuvé.

Le procès-verbal est approuvé par la signature de la majorité des membres qui étaient présents lors de la réunion à laquelle il se rapporte.

## **TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9**

La demande adressée au Président de l'Assemblée Générale en vertu de l'article 23, alinéa 3 des statuts doit indiquer, d'une manière claire et détaillée, les points que les requérants désirent voir inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale dont ils demandent la réunion et,

éventuellement, les propositions qu'ils souhaitent lui soumettre. Telle demande est seulement recevable si les points proposés ressortent de la compétence de l'Assemblée Générale.

#### **Article 10**

A l'exception de l'article 9 du présent Règlement d'ordre intérieur et sans préjudice de l'article 33 des Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement du Groupe Crelan, l'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration.

#### **Article 11**

Il ne peut être discuté ni voté au sujet de points autres que ceux dont il est fait mention à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale que si tous les administrateurs présents et tous les actionnaires présents y consentent.

#### **Article 12**

Les administrateurs et les commissaires présents forment le bureau de l'Assemblée Générale dont les débats sont dirigés par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence et dans l'ordre, par le Vice-président ou l'administrateur présent ayant le plus d'ancienneté.

Une personne chargée de la gestion journalière de la société ou, en son absence, toute autre personne désignée par le Président de l'Assemblée Générale assure le secrétariat des réunions et établit le texte des procès-verbaux ; ce texte, revu par le Président de l'Assemblée Générale, est envoyé aux membres du bureau qui étaient présents ; ces derniers peuvent faire leurs observations éventuelles au plus tard au cours de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux doivent être signés par la majorité des membres du bureau qui ont assisté aux réunions auxquelles ils se rapportent ; chaque actionnaire a le droit de les consulter.

#### **Article 13**

Le vote se fait à main levée ; il doit être secret si deux administrateurs, un commissaire ou un quart des voix présentes et représentées en font la demande. Les votes blancs et les abstentions n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du nombre de voix émises.

### **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 14**

La confidentialité la plus stricte est imposée aux administrateurs, de même qu'à toutes les personnes qui, par leurs fonctions, ont connaissance de la situation et du dossier des emprunteurs ainsi que des opérations financières traitées par les clients de la société.

Cette obligation de confidentialité existe non seulement vis-à-vis des tiers, mais également vis-à-vis des membres de la société et de l'Assemblée Générale auxquels le nom des déposants et des emprunteurs ne peut être divulgué.

Les dispositions de cet article ne portent en rien préjudice au droit de la SA Crelan et des autorités de contrôle, de prendre connaissance de tous dossiers, pièces et documents qui sont en possession de la société.

### **Article 15**

Outre ce qui est prévu par les Règles d'affiliation à la fédération d'établissements de crédit "Crelan" et de fonctionnement du Groupe Crelan et par les décisions du Comité de Direction en vertu de l'article 19 des statuts, tous accords éventuels entre la SA Crelan et la société ou entre la société et les autres caisses agréées au sujet de la coordination, de la répartition des tâches, de la collaboration entre leur personnel et services respectifs ainsi que les rémunérations administratives et financières y afférentes seront réglés par voie de convention entre les parties.